



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Caissargues (30)**

**N° de saisine 2019-8211
N° MRAe : 2020AO17**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 23 décembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caissargues, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Jean-Michel Salles et Jean-Pierre Viguier, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie en date du 7 janvier 2020.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Caissargues est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « costières nîmoises » au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale) intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹.

II. Présentation du projet de révision allégée du PLU

La révision allégée du PLU de Caissargues vise à permettre l'installation de serres et de châssis de production agricole en zone agricole (A) soumise à ruissellement pluvial, en modifiant le règlement écrit en vigueur qui ne permet pas de telles installations.

Les secteurs concernés sont localisés au nord-est du territoire communal, entre la RD 6113 et la RD 135, et en frange ouest du territoire. C'est ce dernier secteur qui est intersecté par le site Natura 2000.

Aucune modification du zonage et aucune ouverture à l'urbanisation ne sont prévues.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Il fait apparaître que les parcelles concernées, en zone agricole (A) soumise à ruissellement pluvial, présentent peu d'enjeux sur le plan du milieu naturel et du paysage.

La disposition du règlement du plan de prévention des risques inondation qui est d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement (transparence totale de l'installation ou dans le respect de règles de largeur maximale et d'écartement des installations), est bien prise en compte et rappelée dans le règlement écrit modifié.

Le rapport de présentation met bien en avant la compatibilité de l'objet de la révision allégée n°1, à savoir permettre l'implantation de serres et de châssis de production agricole sur lesdites parcelles, avec les trois orientations concernées du document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard récemment approuvé (décembre 2019) :

- orientation A.1 : préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire ;
- orientation A.4 : maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire ;
- orientation A.12 : rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et aux nuisances.

L'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU sur le site Natura 2000, conclut que celle-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce site. La MRAe n'a pas d'observations sur cette conclusion.

Sur le fond, ce projet de révision allégée du PLU de Caissargues n'appelle donc pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.